



DECISION DU MAIRE

N°2022/CULT/LV/JC/247

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION AVEC L'ASSOCIATION LA ZICK DES MUSES LES 29 NOVEMBRE, 1ER ET 2 DECEMBRE 2022

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'association La Zick des Muses, numéro SIRET 477 765 093 00018 représentée par Madame Françoise BAILLY, sa présidente, pour l'organisation de 6 concerts du groupe Louisiana Mambo les 29 novembre, 1er et 2 décembre 2022,

Considérant que l'association organisera les représentations en salle Dulcie September, sise Cour Emile Zola à Nangis (77370),

Considérant que la commune de Nangis devra verser la somme de 6 000€ HT pour l'organisation desdits concerts,

DECIDE

Article 1 :

De donner son accord à la conclusion d'un contrat de cession de droits de représentation de Louisiana Mambo, n°2022/CULT/288, ainsi que ses éventuels avenants, pour l'organisation de 6 concerts, proposé par l'association La Zick des Muses.

Article 2 :

Que les concerts seront organisés aux dates suivantes : 29 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2022, en salle Dulcie September, sise Cour Emile Zola à Nangis (77370),

Article 3 :

Dit que la dépense de 6 000 € (six milles euros) est inscrite au budget annexe culturel en section de fonctionnement.

Conformément au contrat, le catering des 29 novembre, 1er et 2 décembre 2022 sont pris en charge par la municipalité ainsi que toutes les dépenses techniques nécessaires à la bonne réalisation du contrat.

Article 4 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la directrice du secrétariat général et des projets stratégiques et Madame le receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'Association La Zick des Muses.

Fait à Nangis, le 25/11/2022

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le 03 NOV. 2022.

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le 03 NOV. 2022

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



ARTICLE 3

Le producteur s'engage à donner 6 représentations de 50 mn du groupe «LOUISIANA MAMBO »

Date et heure de représentation : 29 Novembre et 1^{er} et 02 décembre 2022

Heure d'arrivée : à déterminer

Heure de balance : à déterminer

Lieu de concert : Salle Dulcie September – cour Émile Zola – 77 370 NANGIS

ARTICLE 4

Le contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de forces majeures. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexactitude de la cause essentielle de l'article 1 et 2 de cet exposé.

Toute annulation du fait d'une des 2 parties entraînerait pour l'autre partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité de 50% du cachet TTC.

ARTICLE 5

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 6

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Néons Sur Creuse en deux exemplaires

Le 07 Novembre 2022

LE PRODUCTEUR

Mme Françoise BAILLY



L'ORGANISATEUR

faire précéder de la mention
« lu et approuvé »

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



PS : Pour plus d'information, je reste à votre disposition au :

Technique : Yann MALEK

Tél : 06 81 78 82 74

Mail : yannmalek@gmail.com

Administratif : Fanny 06 74 79 66 66

Mail : fanny7bailly@gmail.com



**Contrat de cession de droits de représentation de
LOUISIANA MAMBO**

Entre les Soussignés : La Zick des Muses, association loi 1901, représentée par La Présidente
Mme Françoise BAILLY
N° Siret : 477 765 093 00018 APE : 9001 Z
N° licence : 2 - 1050084 et 3 - 1050085
Adresse : 15 Impasse du Charron 36220 NEONS SUR CREUSE
Téléphone : 02 54 37 84 42

Ci-après, dénommé « le producteur »

Nom : Mairie De Nangis
Siret : 217 703 271 00189 Code APE : 8411Z
Adresse : Rue Maréchal De Lattre de Tassigny 77370 NANGIS
Représenté par : Nolwenn LE BOUTER, Maire
Téléphone : 01 64 60 52 00
Mail : contact@mairie-nangis.fr

Ci-après, dénommé, « l'organisateur » d'autre part.

OBJET :

ARTICLE 1

L'organisateur s'engage à fournir, le lieu de représentation en ordre de marche, certifie avoir souscrit à une assurance en cas de dommage sur les intervenants comme sur leur matériel.
L'organisateur s'engage à fournir une loge pour ranger les instruments, et où les musiciens pourront s'y regrouper et s'y reposer.
L'organisateur s'engage à fournir un catering (fruits, barres de céréales, petits gâteaux, boissons) à disposition pour les musiciens.
L'organisateur s'engage à fournir également avant et à proximité du lieu du concert, des repas chauds avec boissons pour les musiciens.

Il est convenu que l'organisateur mettra à sa disposition du groupe 6 invitations.

ARTICLE 2

L'organisateur s'engage à verser au producteur la somme de 6 000 euros TTC, en toutes lettres de six mille euros (l'association n'est pas assujettie à la TVA).
A ceci s'ajoute les frais de déplacements : Compris dans le cachet.
L'organisateur s'engage à verser 6 cachets de 150€ net à Mr Jonathan ENFRAZE, technicien du son sur le spectacle et de ce fait directement employé par la mairie de Nangis.

JLB